



Site internet : [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)  
 Contact : [communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr)

Pour vous abonner à la Lettre du SRE, inscrivez-vous par courriel adressé à : [communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr)

## Sommaire :

- L'Entretien information retraite ..... p 1
- Le départ à la retraite anticipé pour carrière longue..... p 2
- Le SRE participe aux projections financières du Conseil d'Orientation des Retraites ..... p 3
- Un premier bilan du déploiement du portail PETREL ..... p 3
- Le dispositif de complètement des comptes individuels de retraite « REPCAR » : un appui aux employeurs qui s'est révélé efficace ..... p 4
- L'actualité contentieuse ..... p 5

## Dossier

### L'Entretien information retraite : un service à haute valeur ajoutée complète le droit information retraite



Les travaux du GIP Info-Retraite permettant d'organiser les envois de relevé de situation individuelle et d'estimation indicative globale dans le cadre de l'Entretien information retraite sont achevés.

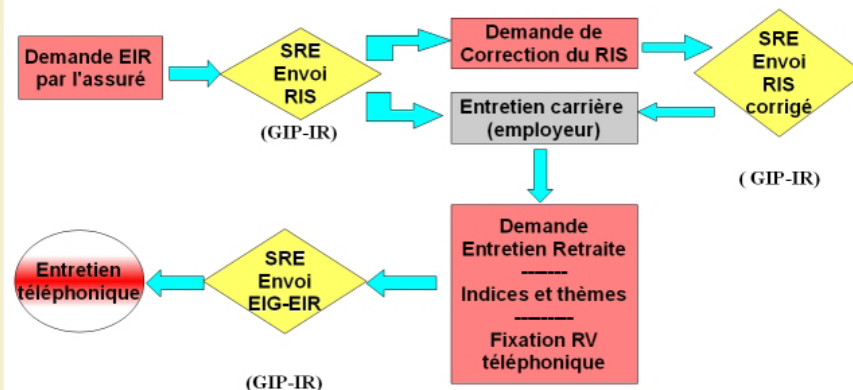
L'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, complété par le décret d'application n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 a introduit, dans le cadre du droit à l'information retraite, un nouveau dispositif à destination des actifs. Il leur permet, à partir de 45 ans, sur simple demande, de bénéficier d'un Entretien information retraite individualisé. L'Entretien information retraite devrait prendre rapidement une place particulière dans le paysage du droit à l'information individuelle sur sa retraite.

Pour conférer à l'entretien son rôle d'aide à la décision et donner l'éclairage le plus large possible à l'assuré, la loi fixe les thèmes devant être traités dans le cadre de l'entretien : les droits constitués, les perspectives d'évolution de ces droits compte tenu des choix et des aléas de la carrière, les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, ainsi que les dispositifs permettant d'améliorer le montant de la future retraite, dans un périmètre élargi à l'inter-régime. Il peut en outre dépasser très largement ce cadre prédéfini pour traiter tout sujet souhaité par l'assuré.

### Un dispositif associant usagers, employeurs et SRE

Un des principes essentiels de l'Entretien information retraite est de pouvoir éclairer l'usager sur ses perspectives professionnelles ainsi que sur la meilleure stratégie à adopter en matière de retraite. Afin d'inscrire cette démarche dans une optique concertée où les intérêts professionnels sont pris en compte dans le respect de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de chaque employeur, la procédure prévoit un échange, préalable à l'entretien retraite, avec l'employeur notamment pour s'assurer de l'indice de fin de carrière. L'Entretien information retraite permettra donc de donner une vision à 360° de la situation de l'assuré combinant sa situation professionnelle avec sa situation personnelle et l'ensemble de ses préoccupations.

Le schéma ci-dessous modélise les étapes du traitement d'un Entretien information retraite :



## Le SRE se met en situation d'offrir un service de qualité

Pour assurer ce service nouveau dans les meilleures conditions, le SRE a recensé le plus grand nombre de cas de figures, afin d'informer au mieux à chaque étape l'assuré et procéder à une évaluation régulière du dispositif afin de l'adapter aux circonstances.

L'incertitude sur la volumétrie des entretiens qui seront demandés nécessite une gestion souple des ressources au regard des flux constatés. La procédure se déroulant sur plusieurs mois, des outils ont été développés pour assurer un suivi précis de chacune des situations et conserver une traçabilité des documents demandés et des informations données. L'attention sera portée aux thèmes de préoccupation des usagers ; parallèlement, le SRE détectera parmi les demandes celles qui précèdent de dix huit mois une demande formelle de retraite pour revenir vers l'agent neuf à dix mois avant l'échéance évoquée, afin de lui proposer un accompagnement dans sa démarche. Ce dispositif de « rappel » devrait permettre un suivi personnalisé de l'utilisateur et faciliter la préparation du dossier dans la perspective de la liquidation de la demande de pension.

## Former et évaluer pour s'adapter à ce nouveau cadre

La formation est un volet indispensable à la bonne réalisation de ce nouveau service. Il comporte plusieurs volets prenant en compte ses particularités et notamment :

- la connaissance des principes de liquidation d'autres régimes de retraite : dans ce cadre, des formations croisées sont organisées entre régimes pour permettre à chaque régime d'apporter des réponses de premier niveau aux usagers polypensionnés ;
- la maîtrise de la conversation téléphonique : les agents participant à l'Entretien information retraite et qui ne sont pas nécessairement familiarisés avec les techniques de l'échange téléphonique, se verront proposer une formation pour leur permettre notamment de faire face à la plupart des situations rencontrées ;
- une formation spécifique à la maîtrise de l'entretien par téléphone devrait également être proposée dans ce cadre pour prendre en compte les particularités liées à « l'appel sortant ». Contrairement à la plupart des situations rencontrées, l'entretien information retraite se tiendra à l'initiative du SRE ce qui suppose des pratiques différentes en matière de conduite d'entretien.

Enfin une évaluation du dispositif sera pratiquée très régulièrement par le GIP Info-Retraite qui a inclus un questionnaire qualitatif à destination des usagers, et par le SRE pour chaque entretien tenu (un message automatique d'évaluation sera envoyé à l'utilisateur à l'issue de l'entretien). Une évaluation interne, destinée aux agents chargés de préparer et de tenir les entretiens, est également prévue pour tirer les enseignements de ce dispositif et faire évoluer les conditions matérielles et le mode opératoire en fonction des réalités rencontrées.

## Zoom

## Le départ à la retraite anticipé pour carrière longue

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse permet aux assurés **ayant commencé à travailler jeunes** et qui auront cotisé la totalité de leurs annuités, de partir à la retraite à taux plein à partir de 60 ans, sans subir les conséquences de la dernière réforme et le report de l'âge légal de départ (porté à l'issue de la période transitoire à 62 ans). Le départ ne pourra cependant avoir lieu avant le 1er novembre 2012.

Ce décret élargit le régime d'exception au titre des carrières longues et ne modifie par conséquent pas l'âge légal de départ à la retraite qui reste fixé à 62 ans.

L'ouverture du droit à la retraite anticipée à partir de 60 ans concerne les assurés ayant cotisé pendant toute la durée d'assurance requise pour leur génération et justifiant à la fin de l'année de leurs 20 ans de 5 trimestres de durée d'assurance (4 trimestres pour les personnes nées au dernier trimestre).

Les bénéficiaires de ce dispositif demandant un départ à la retraite entre 60 et 62 ans ne pourront pas prétendre à la surcote.

Le nombre de fonctionnaires de l'Etat concernés par la retraite anticipée au titre des carrières longues, sera au maximum de 4 500 par an à compter de 2017<sup>(1)</sup>, avec une montée en charge progressive. La mesure est financée par une hausse des cotisations de 0,2 % en 2013 répartie entre employeurs (+ 0,1%) et salariés (+0,1%).

## En bref

Ils ont pris  
leurs nouvelles fonctions :



■ **Benoît BUISSON**  
Adjoint au chef du bureau  
financier et des statistiques



■ **Xavier GUERRERO**,  
Département du programme  
de modernisation  
Directeur de projet  
« chantiers interministériels »



■ **Amandine JACQUES**  
Bureau des processus CIR



■ **Franck LÉCLUSE**  
Bureau de gestion des pensions  
Paiement-Réglementation



■ **Frédérique MERCIER**  
Bureau financier  
et des statistiques



■ **Christophe VIVIER**  
Adjoint au chef du bureau  
de gestion des pensions

## Mode opératoire :

Dans le dispositif actuel de retraite anticipée au titre des carrières longues, le traitement des demandes doit distinguer les fonctionnaires monopensionnés des fonctionnaires polypensionnés.

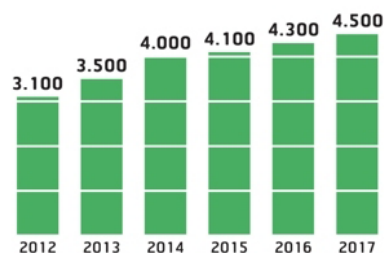
Pour ce qui concerne les premiers, la procédure suivie jusqu'à présent pourra continuer à être appliquée en 2012 : la demande de départ anticipé est formulée auprès de l'employeur, qui l'analyse, constitue le dossier et peut, en cas de doute, saisir le SRE conformément à la note d'information n° 777 du 5 juillet 2005. Puis le dossier est transmis au SRE pour liquidation et concession de la pension.

Concernant les fonctionnaires polypensionnés, l'utilisation des échanges dématérialisés avec la CNAV via l'extranet EOPSS (Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale) n'est plus possible jusqu'à la fin de l'année. A compter de décembre, l'ensemble sera automatisé à l'exception des attestations de maternité.

(1) : Tous régimes confondus, 100 000 départs sont évalués.

### LES BÉNÉFICIAIRES DES POSSIBILITÉS DE DÉPART ANTICIPÉ

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES CONCERNÉS



IDE / SOURCE : DGFiP

## Actualité

### Le SRE participe aux projections financières du Conseil d'Orientation des Retraites

Le Conseil d'Orientation des Retraites réalise actuellement un exercice de projection financière de la situation des régimes de retraite jusqu'en 2060. Il mobilise pour cela les prévisions des différents régimes. Ces projections de long terme seront réalisées en cohérence avec les prévisions de court terme transmises à la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Le SRE effectue chaque année ces prévisions de court terme pour le régime de la fonction publique d'Etat, en coordination avec la direction du Budget qui réalise les prévisions de long terme.

Afin d'assurer la cohérence entre ces prévisions de court terme et les prévisions de long terme, le SRE a prolongé l'horizon de prévision de son modèle PACO à 10 ans au lieu de 5 ans et a œuvré, avec la direction du Budget, à assurer une cohérence entre le modèle PACO du SRE et le modèle Ariane de la direction du Budget.

Cette opération permet ainsi d'assurer une transition fiable entre les projections à court terme (sur 5 ans) et long terme (sur 50 ans) pour le régime de la fonction publique d'Etat.

### Un premier bilan du déploiement du portail PÉTREL

#### Le portail PÉTREL accompagne la mise en œuvre de la réforme de la gestion des retraites de l'État

Depuis 2010, le SRE développe le portail PÉTREL (Portail des Éléments Transmis pour la Retraite de l'Etat en Ligne) dans le cadre de la réforme de la gestion des retraites de l'Etat. Le portail est destiné à remplacer les applications DAMIER pour l'accès, l'alimentation et la gestion des comptes individuels de retraite (CIR), ainsi que l'application CONDOR pour la partie départ en retraite. Il comprend également un moteur de calcul qui permettra de faire des simulations de pension à partir des données du CIR.

Si PÉTREL n'a pas de finalité structurante et n'induit pas les nouveaux processus de gestion qui seront déployés progressivement à compter de 2013 autour du CIR comme la Gestion des relations aux usagers ou le départ en retraite adossé au CIR, il participe en revanche pleinement à la mise en œuvre de la réforme. Le portail a vocation à offrir un environnement unique et à servir l'organisation qui résultera des nouveaux processus.

Mis à la disposition des employeurs par le SRE, il devient progressivement un outil d'un usage incontournable pour les

gestionnaires des services des ressources humaines, chargés du droit à l'information retraite et chargés de l'accueil retraite. Il constitue pour ces différents acteurs et les organisations qui les emploient - y compris pour les gestionnaires du SRE - un outil de travail commun permettant de faciliter les échanges transversaux plaçant ainsi le fonctionnaire et son compte au cœur du dispositif.



#### La stratégie de déploiement du portail par vagues successives

PÉTREL a été déployé jusqu'à ce jour à organisation constante, c'est-à-dire, avec une répartition inchangée des rôles entre les

administrations employeurs et le SRE dans la tenue et la gestion des CIR.

Chaque vague de déploiement du portail est précédée par chaque employeur d'un accompagnement par le SRE et d'un suivi des opérations de bascule vers l'environnement PÉTREL puis de sessions de formation de tous les gestionnaires en fonction du profil retenu par l'employeur.

Une documentation (support de formation et guide utilisateur) est fournie ensuite à chaque fois à l'employeur précisant le périmètre des fonctionnalités et le périmètre couvert par le



Portail PÉTREL ; le guide utilisateur est en outre accessible sur le site internet du SRE (Espace professionnel).

Après la mise en production du portail chez l'employeur, ce dispositif est relayé par l'assistance utilisateurs PÉTREL, point d'entrée unique, qui a été progressivement mise en place par le SRE après le déploiement de mai 2011. Actuellement, les gestionnaires peuvent solliciter l'assistance par deux canaux, une adresse mél et un numéro de téléphone.

Concernant plus particulièrement les questions « métier », l'assistance utilisateurs est relayée par l'expertise du bureau retraite du SRE et peut ensuite proposer un traitement optimal de ces situations dans PÉTREL.

### Le calendrier et la fin des déploiements

Le déploiement de PÉTREL a débuté en février 2011, au ministère de l'Agriculture - ministère pilote - et s'est poursuivi en 4 vagues successives enrichissant chacune le portail ; l'apport le plus conséquent ayant été la prise en compte des impacts de la réforme des retraites de 2010.

Actuellement, 38 administrations, 368 gestionnaires et 270 000 CIR sont concernés.

A la fin de l'année 2012, 42 employeurs seront dotés du portail PÉTREL et plus de 500 gestionnaires environ seront habilités à l'outil. La population gérée s'élèvera à environ 710 000 assurés.

Les deux dernières vagues concerneront une direction du ministère du budget, la direction des douanes (décembre 2012) ainsi que trois employeurs qui disposaient jusqu'alors de leur



propre outil de gestion des demandes de départs en retraite : le ministère de l'Écologie (fin octobre 2012), France Télécom et La Poste (début décembre 2012).

Parallèlement aux opérations de déploiement et d'ici la fin de l'année 2012, le périmètre du portail PÉTREL sera enrichi de façon à ce qu'il puisse se substituer entièrement aux applications DAMIER et CONDOR.

La fin d'année verra notamment la mise en place pour les utilisateurs d'un simulateur expert pour les départs à la retraite, adossé au compte CIR du fonctionnaire.



Stage de formation au portail PÉTREL organisé au SRE

Pour citer les fonctionnalités les plus importantes, PÉTREL permettra également la gestion des services actifs de douanes, pénitentiaire et ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ; la prise en compte des services militaires (hors service national) non rémunérés dans une pension militaire ; la prise en compte de l'évolution réglementaire en matière de surcote...

Enfin et conformément aux décisions du dernier Comité de coordination stratégique

réuni le 12 juillet 2012, les ministères de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense seront raccordés à l'environnement PÉTREL au cours de l'année 2013 ; tout en conservant une transmission automatisée des données nécessaires à l'alimentation des CIR et des éléments de fin de carrière et données liées au départ en retraite, grâce à leurs outillages ad hoc.

## Actualité

### Le dispositif de complètement des comptes individuels de retraite REPCAR (REPrise des CARrières antérieures) : un appui aux employeurs qui s'est révélé efficace

Dans le cadre de la réforme de la gestion des retraites, le Compte Individuel de Retraite (CIR) est positionné au cœur des différents processus d'information, d'estimation et de gestion du départ en retraite des assurés. L'exhaustivité des éléments figurant dans le compte et leur fiabilité sont essentielles à la réussite de la réforme. Afin de garantir le bon déroulement de ces processus, la complétude et la qualité des comptes individuels de retraite est un objectif majeur. C'est pour répondre à cet objectif et pour accompagner les plans d'actions des ministères et établissements visant 100 % des comptes complets fin 2012, que le SRE a déployé auprès des employeurs qui le souhaitaient deux dispositifs ponctuels

d'appui à la fiabilisation et à la complétude des CIR. L'appui à la reprise des carrières antérieures dit « REPCAR » est l'un de ces deux dispositifs.

Huit employeurs ont souhaité en bénéficier pour assurer la fiabilisation et le complètement de 34 000 comptes : le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), France Telecom, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), La Poste, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère des affaires sociales et de la santé.

Afin de réaliser ces traitements volumineux dans des délais contraints, le SRE a passé un marché d'assistance avec un prestataire de services, pour l'accompagner dans le déploiement de ce dispositif de décembre 2011 à septembre 2012.

En amont de cette prestation, d'importants travaux préparatoires ont été effectués en étroite collaboration avec les huit employeurs concernés et différents services du SRE. L'implication dynamique de l'ensemble des acteurs a contribué au bon déroulement du processus.

Les opérations se sont déroulées de la manière suivante :

- Les employeurs ont fourni au SRE la liste des fonctionnaires concernés par le dispositif.
- Le SRE a adressé aux assurés un formulaire de carrière pré-rempli avec les informations contenues dans leur CIR : état-civil, périodes de carrière, service national, services validés.
- A réception du formulaire, les assurés ont été invités à corriger ou compléter ces informations et à retourner le formulaire accompagné des éventuelles pièces justificatives au centre de traitement mis en place dans les locaux de la DGFIP à Nantes (Tour de Bretagne).

- Un centre de contacts (téléphone et courriel) a également été mis en place afin de répondre aux questions des assurés sur la démarche, le formulaire, les justificatifs...

- Les formulaires reçus sont analysés par le centre de traitement et donnent lieu à une saisie complémentaire dans les comptes. Les dossiers complexes sont expertisés par le bureau des retraites du SRE qui a également mené des opérations de contrôle par échantillonnage des saisies réalisées.

- Une fois les traitements terminés, l'ensemble du dossier est numérisé avant d'être réexpédié à l'agent.

#### Quelques chiffres :

- 34 000 relevés ont été édités, imprimés, mis sous-plis et expédiés par le SRE ;
- 10 000 appels et courriels ont été enregistrés par le centre de contacts (soit 29 % de contacts) ;
- 60 000 courriers ont été expédiés (accusés de réception, relances, demandes de complément...);
- 25 500 relevés ont été reçus Tour de Bretagne, soit un taux de retour de 75 % ;
- 1 000 dossiers ont été contrôlés par le Bureau des retraites du SRE.

## Actualité contentieuse

Le Conseil d'Etat a récemment rendu en matière de pension deux décisions qui présentent l'intérêt de confirmer une jurisprudence ancienne.

### **Majoration de pension au titre de l'enfant du conjoint : portée de la condition d'éducation C.E., n° 326150, 25 juin 2012, mentionné aux tables du Recueil**

Un ancien militaire sollicitait l'attribution d'une majoration de pension au titre des deux enfants issus de son union contractée à Bangkok en 1989, et de la fille de son épouse, née en 1986.

Le Conseil d'Etat a constaté que cette dernière «a rejoint le foyer composé de sa mère et de son beau-père seulement en 1999 et que, jusqu'à cette date, elle a résidé en Thaïlande auprès de sa grand-mère maternelle ». Pour le juge administratif, « la circonstance que le requérant a envoyé en Thaïlande de l'argent pour l'éducation de cette enfant ne suffit pas à établir qu'avant 1999 il l'ait élevée, au sens des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ». En conséquence, faute de remplir à l'égard de la fille de son épouse la condition de neuf ans d'éducation, l'intéressé s'est vu à juste titre dénier le droit à majoration pour enfants.

Cette décision est conforme à la position traditionnelle du Conseil d'Etat, selon laquelle l'éducation de l'enfant au sens de l'article L. 18 du code des pensions se caractérise essentiellement par sa prise en charge au sein du foyer (n° 94 226, 12 mars 1975, mentionné aux tables du Recueil).

### **ATTENTION : changement de date de la journée d'études sur les retraites de l'Etat**

La Journée d'études sur les retraites de l'Etat organisée par le Service des Retraites de l'Etat aura lieu le mercredi 28 novembre 2012. Les invitations seront adressées au cours de la première semaine d'octobre.

### **Indice de liquidation de la pension : cas des promotions ou reclassements avec ancienneté conservée C.E., n° 333798, 13 juin 2012**

Conformément à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension de l'Etat est calculée sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

La question de droit soulevée par l'administration devant le juge de cassation portait sur la possibilité de prendre en compte, pour l'appréciation de la condition de six mois, l'ancienneté conservée par le fonctionnaire à l'occasion de son reclassement dans un nouveau grade.

Le Conseil d'Etat rappelle que « si la promotion et l'avancement d'un fonctionnaire à un nouveau grade ou échelon peuvent être assortis d'une reprise d'ancienneté visant à tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédents, l'ancienneté ainsi reprise ne constitue pas une période de services effectifs au sens des dispositions (...) de l'article L. 15 ».

Ainsi, bien qu'il ait bénéficié d'un reclassement avec ancienneté conservée de trois ans, l'intéressé ne pouvait prétendre à une pension basée sur le traitement afférent à son nouveau grade, dans lequel il n'a servi à titre effectif que pendant deux mois avant d'être radié des cadres.

Par cette décision, la Haute-juridiction confirme et explicite sa jurisprudence sur ce point (n° 93747, 13 juin 1975, publié au Recueil).